

Convention relative à la réalisation par le SDIS de la Gironde des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et à la gestion administrative des points d'eau incendie privés

Entre

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, M. Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° du Conseil de Métropole en date du,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS), représenté par Monsieur Jean-Luc Gleyze, Président de son Conseil d'administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° du,

Ci-après dénommé « le SDIS 33 ».

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement départemental de la Défense extérieure contre l'incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

Elle a pour objet de définir les modalités de :

1. Réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des Points d'eau incendie (PEI) publics de Bordeaux Métropole,
2. Gestion par le SDIS 33 des démarches administratives nécessaires pour solliciter les propriétaires des PEI privés sur le territoire de Bordeaux Métropole et recueillir les informations relatives aux contrôles réalisés sur leurs PEI, afin de mettre à jour la base de données départementale de DECI.

Titre Ier

Réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics de Bordeaux Métropole

Article 2 : Opérations de contrôle des PEI publics réalisées par le SDIS

Le SDIS 33 réalise annuellement les opérations de contrôle pour l'ensemble des PEI publics de Bordeaux Métropole.

Article 3 : Contrôles des PEI sous pression*

Les contrôles de débit-pression effectués par le SDIS permettent d'obtenir les caractéristiques hydrauliques des PEI sous pression. Ils mesurent et relèvent les valeurs suivantes :

- la pression statique pour un débit nul
- la pression dynamique pour un débit maximum de 60 m³/h (voir 120m³/h pour un PEI de 150 mm) selon le cas
- le débit à 1 bar dans le cas où le débit à 60 m³/h n'a pas été atteint
- le débit à gueule bée dans le cas où le débit à 60 m³/h n'a pas été atteint**.

La procédure de mesure est décrite en annexe 1. Elle comprend les étapes suivantes :

- Ouvrir la vanne du débitmètre progressivement ;
- Quand la première des 2 valeurs (Q = 60 m³/h ou P = 1 bar) est atteinte :
 - noter la pression résiduelle à 60 m³/h et arrêter l'essai
 - Ou noter le débit à 1 bar (cas où les 60 m³/h n'ont pas été atteints à 1 bar)
 - et continuer à ouvrir la vanne pour rechercher le débit de 60 m³/h ;
- Une fois le débit à 60 m³/h trouvé, noter la pression dynamique résiduelle ;
- Si le débit de 60 m³/h n'a pas été atteint une fois la vanne ouverte entièrement (à gueule bée), noter le débit disponible à pression nulle.

**Le vocable "PEI sous pression" englobe les bouches et poteaux incendie.*

*** Le contrôle du débit maximum est facultatif et ne doit jamais excéder la valeur de 60 m³/h pour les PI (Poteaux incendie) et BI (Bouches incendie) de diamètre 100 mm ou 120 m³/h pour les PI de diamètre 150 mm afin de limiter les contraintes exercées sur le réseau. Il doit être recherché lorsque le débit à 1 bar est insuffisant. A titre indicatif, la procédure usitée par les services du SDIS 33 est annexée aux présentes (annexe 1).*

Nota : Le cas échéant, des contrôles de débit - pression pourront être réalisés sur plusieurs hydrants simultanément, pour s'assurer de la conformité de la DECI relative à des sites particuliers (notamment des Etablissements recevant du public, des sites industriels ou commerciaux à risque). Ces contrôles simultanés seront de la responsabilité du service DECI de Bordeaux Métropole, qui en assurera la réalisation via son prestataire. Ces essais simultanés ne relèvent donc pas de la présente convention.

Article 4 : Contrôles des PEI nécessitant une mise en aspiration

Ces contrôles visent à s'assurer visuellement que les PEI ci-dessus mentionnés sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Il s'agit de vérifier les critères suivants :

- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- l'entretien des abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies.

Article 5 : Délai d'information préalable du Président de Bordeaux Métropole, du Maire de la commune et du gestionnaire du réseau quant à la réalisation des opérations de contrôle par le SDIS

Courrier initial à J-21 avant le début des tournées

Le SDIS 33 informe par courrier le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de la commune concernée ainsi que le gestionnaire du réseau, au moins **21 jours calendaires avant** le début des opérations de contrôle.

Cette information préalable a pour objectif de permettre au Maire de la commune concernée ou au gestionnaire du réseau d'informer les usagers des perturbations éventuelles sur le réseau et de reporter les contrôles en cas de nécessité. C'est aussi l'opportunité pour le gestionnaire du réseau ou le service public de Défense extérieure contre l'incendie de Bordeaux Métropole d'être présents lors des tournées afin de constater en temps réel les éventuels dysfonctionnements et d'assurer une meilleure réactivité.

Mail de confirmation J-1 avant le début de la tournée

La veille de la tournée et jusqu'à 2 h avant le début de la tournée, le SDIS 33 envoie un mail de confirmation à Bordeaux Métropole et au gestionnaire du réseau en précisant les ressources en eau qui vont être contrôlées.

| Adresses mails des destinataires | |
|---|---|
| <p>Bordeaux Métropole</p> <p>DECI@bordeaux-metropole.fr</p> | <p>Gestionnaire de réseau</p> <p>Pour la commune de Martignas : siaea@mairie-stjeandillac.fr</p> <p>Pour les communes d'Artigues, Bassens, Ambarès, Carbon-Blanc : siaocarbonblanc@gmail.com</p> <p>Pour les 23 autres communes : deci.33.eau@suez.com</p> |

Article 6 : Demande de suspension ponctuelle des opérations de contrôle planifiées

Les contrôles planifiés peuvent être suspendus à la demande d'une des parties dans la limite de 5 fois dans l'année pour une durée maximale de 2 jours (10 jours au total), notamment pour les raisons suivantes :

- l'activité opérationnelle importante pour le SDIS 33,
- la période de forte consommation d'eau potable,
- la période de sécheresse,
- la période de grand froid,
- les travaux de maintenance ou de remise en état du réseau.

Le demandeur précise la date de début et de fin de l'interruption des opérations de contrôle.

Article 7 : Opérations de maintenance préventive et corrective des PEI

Le SDIS 33 ne réalise pas les opérations de maintenance préventive et corrective des PEI. Ces dernières doivent être organisées et prises en charge par le service public de Défense extérieure contre l'incendie de Bordeaux Métropole, ou le prestataire de son choix.

Article 8 : Communication des résultats des opérations de contrôle au Président de Bordeaux Métropole, au Maire de la commune concerné et au gestionnaire du réseau par le SDIS 33

Le SDIS 33 transmet au Président de Bordeaux Métropole, au Maire de la commune concernée et au gestionnaire du réseau, les informations suivantes :

- la communication annuelle, par courrier et courriel, des mesures réalisées lors des opérations de contrôle ;
- la communication d'urgence, à l'issue d'une opération de contrôle, en cas d'indisponibilité de Points d'eau incendie, par courriel en précisant le code anomalie correspondant.

Adresses mails des destinataires

Bordeaux Métropole

DECI@bordeaux-metropole.fr

Gestionnaire de réseau

Pour la commune de Martignas :

siaea@mairie-stjeandillac.fr

Pour les communes d'Artigues, Bassens,
Ambarès, Carbon-Blanc :

siaocarbonblanc@gmail.com

Pour les 23 autres communes :

deci.33.eau@suez.com

Titre II

Gestion par le SDIS 33 des démarches administratives nécessaires pour obtenir les résultats du contrôle des PEI privés

Article 9 : Émission par le SDIS 33 d'un courrier annuel à destination de chaque propriétaire de PEI privé au sein de Bordeaux Métropole

Le SDIS 33 est administrateur de la base de données départementale des Points d'eau incendie. Cette base recense l'ensemble des PEI du département à des fins opérationnelles. Par ailleurs, les propriétaires des PEI privés doivent assurer les opérations de maintenance et de contrôle des PEI implantés pour la défense de leurs installations et bâtiments.

Conformément au chapitre VII du RD DECI, le Président de Bordeaux Métropole doit s'assurer que les propriétaires privés réalisent les opérations de contrôle des PEI. Il doit obtenir les données issues de ce contrôle et les transmettre au SDIS 33 pour mettre à jour la base de données départementale des PEI. Par la présente convention, le SDIS 33 réalise, pour le compte du Président de Bordeaux Métropole, les démarches administratives nécessaires pour obtenir auprès des propriétaires les résultats du contrôle des PEI privés.

Pour ce faire, le SDIS 33 adresse annuellement un courrier à chaque propriétaire de PEI privés de Bordeaux Métropole, demandant la transmission des résultats des opérations de contrôle.

Article 10 : Information du Président de Bordeaux Métropole de la liste des propriétaires de PEI privés n'ayant pas transmis les résultats du contrôle des PEI

Le SDIS 33 adresse annuellement un courrier et un courriel au Président de Bordeaux Métropole, précisant la liste des propriétaires de PEI privés n'ayant pas transmis les résultats du contrôle des PEI, malgré l'envoi du courrier du SDIS.

Article 11 : Information du Président de Bordeaux Métropole du bilan des opérations de contrôle réalisées par les propriétaires sur leurs PEI privés

Le SDIS 33 adresse annuellement un courrier et un courriel au Président de Bordeaux Métropole présentant le bilan des opérations de contrôle réalisées par les propriétaires sur leurs PEI privés.

Titre III

Durée de la convention, modalités financières et traitement des litiges

Article 12 : Modalités financières

Pour la valorisation des prestations objet de la présente convention, un versement forfaitisé de 600 000 € TTC annuel sera versé par Bordeaux Métropole au SDIS 33 en 2019 et en 2020.

Pour 2019, le versement se fera à la signature de la présente convention sur la base d'un appel de fonds du SDIS 33.

Pour 2020, le versement se fera sur la base d'un appel de fonds du SDIS 33.

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera, conformément à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 14 : Responsabilité - Recours

Le Président de Bordeaux Métropole, responsable du service public de Défense extérieure contre l'incendie doit notamment veiller aux contrôles techniques des PEI.

Par conséquent, sauf cas de faute avérée dans l'exécution des opérations de contrôle des PEI et dans les règles définies par la jurisprudence administrative, la responsabilité du SDIS 33 ne pourra être engagée ni recherchée du fait de la présente convention.

Article 15 : Application des présentes

La présente convention annule et remplace toutes conventions, propositions ou accords écrits et verbaux antérieurs conclus entre les parties ayant le même objet. Les parties sont tenues aux seules obligations expressément convenues dans la convention.

Article 16 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature ; elle prendra fin au 31 décembre 2020. Elle pourra être reconduite deux fois maximum par voie d'avenant. Au-delà de ce délai, la convention perd tout effet. S'il y a lieu, une nouvelle convention sera alors conclue entre les parties.

Article 17 : Fin de la convention

En l'absence de reconduction, la présente convention prendra fin au 31 décembre 2020.

En cas de non-respect des présentes, la partie la plus diligente pourra résilier la présente convention, après information de la Préfecture de la Gironde, et moyennant un préavis de 6 mois transmis avec accusé de réception.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit sur demande écrite de l'une des parties, reçue par l'autre partie, 6 mois au moins avant la date souhaitée de résiliation et après information de la Préfecture de la Gironde.

En cas de résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit, les présentes ne produiront plus d'effets.

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les présentes ne produiront plus d'effets.

Article 18 : Format des données

L'ensemble des données objet de la présente convention seront communiquées à un format exploitable type tableur ou traitement de texte.

Fait le,

à,

Pour Bordeaux Métropole,
La Vice-présidente,

Pour le Service départemental d'incendie et
de secours de la Gironde,
Monsieur le Président
du Conseil d'administration,

Madame Anne-Lise Jacquet

Jean-Luc Gleyze
Président du Conseil départemental
de la Gironde